



## **STATUTS**

**de l'Association des communes pour l'exploitation  
d'un corps de police intercommunale  
(ACoPol)**

*Vu :*

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;
- la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du Code pénal suisse (LACP).

**Les communes membres arrêtent :**

## **CHAPITRE I** **Dispositions statutaires**

### **Section 1** **Dispositions générales**

#### **Nom et membres**

##### **Art.1**

<sup>1</sup>Sous la dénomination « Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunal », ci-après : ACoPol, il est constitué une association de communes au sens des art. 109ss LCo.

<sup>2</sup>Les communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Matran et Villars-sur-Glâne sont membres de l'ACoPol.

<sup>3</sup>D'autres communes peuvent demander leur adhésion à l'ACoPol aux conditions fixées par l'art. 23.

#### **Buts**

##### **Art. 2**

L'association a pour but d'aménager les conditions destinées à assurer le maintien de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, ainsi qu'à exécuter les tâches déléguées par la législation sur la circulation routière. A cette fin, elle met sur pied et exploite un corps de police intercommunal.

#### **Siège**

##### **Art. 3**

Le siège de l'association est à Villars-sur-Glâne.

### **Section 2** **Organisation**

#### **I. En général**

#### **Organes**

##### **Art. 4**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction.

## **II. L'assemblée des délégués**

### **En général**

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>Chaque commune membre a droit à deux voix pour une fraction jusqu'à 2'000 habitants. Chaque fraction supplémentaire de 2'000 habitants donne droit, en sus, à une voix ; la dernière fraction supérieure à 1'000 habitants donne également droit à une voix.

<sup>2</sup>Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, mais au minimum un.

<sup>3</sup>Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup>Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

<sup>5</sup>Les délégués sont désignés à chaque début de législature pour la durée de celle-ci. A la fin de la législature, ils restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **Attributions**

#### **Art. 6**

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association.

### **Convocation**

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction, par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis publié dans les bulletins communaux ou les sites internet des communes, au moins dix jours à l'avance.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget et pour la clôture des comptes. Elle peut, en outre, se réunir à la demande de l'une des communes membres ou du 10<sup>ème</sup> des voix des délégués. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans un délai de 30 jours.

<sup>3</sup>Le Président du comité de direction préside l'assemblée des délégués.

## **Publicité des séances**

### **Art 8**

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

## **Délibération et décisions**

### **Art. 9**

<sup>1</sup>Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.

<sup>2</sup>L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

## **Procès-verbal**

### **Art. 10**

<sup>1</sup>Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation par l'assemblée suivante, le procès-verbal est publié avec la mention « provisoire » ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

## **III. Le comité de direction**

### **Composition**

#### **Art. 11**

<sup>1</sup>Le Comité de direction est composé au minimum d'un représentant par commune jusqu'à 10'000 habitants. Il peut, dès ce seuil dépassé, avoir deux représentants.

<sup>2</sup>Le comité de direction désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente (ci-après, le vice-président).

<sup>3</sup>Le/la Chef/fe de la Police intercommunale participe aux séances du Comité directeur mais n'a qu'une voix consultative.

### **Attributions**

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers.
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.
- c) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité.
- d) Il prépare le règlement du personnel et la réglementation d'exécution.

e) Il établit le règlement général de police qui s'applique sur le territoire de toutes les communes membres.

<sup>2</sup> En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retraits d'avoires bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

### **Convocation et décisions**

#### **Art. 13**

<sup>1</sup>Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, dix jours à l'avance. Demeurent réservés les cas d'urgence.

<sup>2</sup>Les séances sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.

<sup>3</sup>Un procès-verbal des séances est tenu.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président départage.

<sup>5</sup>Pour le surplus, l'article 64 LCo est applicable.

### **Représentation**

#### **Art. 14**

La représentation de l'association est régie par la législation sur les communes (cf. article 83 LCo).

## **IV. Désignation de l'organe de révision - Attribution**

#### **Art. 15**

<sup>1</sup>L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup>L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

<sup>3</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **V. Décisions de l'association**

### **Art. 16**

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

## **VI. Dispositions supplétives**

### **Art. 17**

L'organisation de l'association est, pour le surplus, régie par les articles 114 à 126 LCo.

## **Section 3**

### **Dispositions financières**

#### **Ressources**

##### **Art. 18**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des participations communales;
- b) du produit des amendes d'ordre infligées en application de la décision de délégation du Conseil d'Etat ainsi que des amendes infligées suite aux infractions au règlement général de police;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus de l'association.

#### **Financement des investissements et des charges d'exploitation**

##### **Art. 19**

<sup>1</sup>Les investissements sont répartis entre les communes membres sur la base du nombre d'habitants (population légale au 31 décembre de l'année précédente).

<sup>2</sup>L'excédent de charges d'exploitation liées aux tâches accomplies par l'association, après déduction des subventions, participations de tiers, dons, legs et autres revenus éventuels, est réparti entre les communes membres sur la base du nombre d'habitants (population légale au 31 décembre de l'année précédente).

<sup>3</sup>Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution, par trimestre d'avance.

#### **Limite d'endettement**

##### **Art. 20**

<sup>1</sup>L'association peut contracter un emprunt de trésorerie jusqu'à concurrence de 200'000 francs.

<sup>2</sup>L'emprunt de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes destinées à financer les dépenses de fonctionnement de l'association.

## **Initiative et référendum**

### **Art. 21**

<sup>1</sup>Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 200'000 francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 400'000 francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup>Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

<sup>5</sup>En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

## **Section 4**

### **Information et accès aux documents**

#### **Principes**

##### **Art. 22**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## **Section 5**

### **Adhésion, sortie, dissolution, liquidation**

#### **Adhésion**

##### **Art. 23**

<sup>1</sup>L'adhésion d'une nouvelle commune doit recueillir l'approbation de l'assemblée des délégués, ainsi que celle des trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.

<sup>2</sup>La nouvelle commune membre versera une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements consentis jusqu'ici par les communes membres.

<sup>3</sup>La composition de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de la population légale de la commune qui adhère à l'association.

#### **Sortie**

##### **Art. 24**

<sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de deux ans pour la fin d'une année civile.

<sup>2</sup>La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.

<sup>3</sup>Elle n'a aucun droit à l'avoir social.

<sup>4</sup>En cas de sortie d'une commune, il est procédé à la simple radiation du nom de la commune sortante, sans que cette modification des statuts ne fasse l'objet d'une approbation formelle. Toutefois, la sortie de la commune concernée sera annoncée lors de la prochaine assemblée des délégués et les statuts ainsi modifiés seront soumis au Service des communes.

## **Dissolution**

### **Art. 25**

L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.

## **Liquidation**

### **Art. 26**

<sup>1</sup>Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

<sup>2</sup>Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, le solde éventuel étant réparti entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions finales**

## **Modifications**

### **Art. 27**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps conformément aux dispositions légales. Toute modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## **Entrée en vigueur**

### **Art. 28**

<sup>1</sup>Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004, puis modifiés et approuvés le 21 janvier 2008 sont abrogés.

<sup>2</sup>Les dispositions des anciens statuts sur le règlement de police – chapitre II – articles 22 à 76 des anciens (statuts) – sont repris dans une réglementation spécifique (Règlement général de police, respectivement Règlement sur le personnel de l'ACoPol).

<sup>3</sup>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Décidés par l'Assemblée des délégués de l'ACoPol, lors de sa séance du 27 octobre 2016

La Secrétaire :

Georgette Chappuis

La Présidente :

Erika Schnyder

Approuvés par l'Assemblée communale de Corminboeuf, le

Le Secrétaire communal :

Le Syndic :

Patrick Rotzetter

Albert Lambelet

Approuvés par l'Assemblée communale de Givisiez, le

La Secrétaire communale :

La Syndique :

Ariane Menoud

Suzanne Schwegler

Approuvés par l'Assemblée communale de Granges-Paccot, le

Le Secrétaire communal :

Le Syndic :

Claude Robatel

René Schneuwly

Approuvé par l'Assemblée communale de Matran, le

Le Secrétaire communal :

Le Syndic :

Olivier Pillonel

Sébastien Dorthe

Approuvé par le Conseil général de Villars-sur-Glâne, le

Le Secrétaire :

La Présidente :

Emmanuel Roulin

Martine Vorlet

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat - Directrice :

Marie Garnier